



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC**  
**COMMUNE DE SAINT-SEVERIN**

Par arrêté du 2 août 2021, la Préfète de la Charente a prescrit l'ouverture d'une consultation du public à la mairie de SAINT-SEVERIN du **mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus**, sur la demande d'enregistrement déposée par la SASU V-GAZ pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de SAINT-SEVERIN au lieu-dit « La Jartre » et l'épandage des digestats sur 11 communes de Charente et 12 communes de Dordogne.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2781-1-b, régime de l'enregistrement.

L'ensemble des mesures sanitaires devra être respecté lors du déroulement de cette procédure.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de SAINT SEVERIN (16390) 18, rue de la Pavancelle - aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (soit **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, fermeture le 1<sup>er</sup> mardi du mois**) et formuler ses observations avant la fin du délai de consultation sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par voie postale à la Préfète de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture, CS 92301 – 16023 Angoulême CEDEX) ou par voie électronique à l'adresse suivante [pref-consult-v-gaz-st-severin@charente.gouv.fr](mailto:pref-consult-v-gaz-st-severin@charente.gouv.fr)

Le dossier est consultable aux mêmes dates sur le site : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) rubrique : politiques publiques – environnement-chasse – DUP-ICPE-IOTA/Saint-Séverin.

A l'issue de la consultation, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur cette demande d'enregistrement qui pourra faire l'objet d'un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté de refus.